



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. AGRIFREEZ
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
ESQUELBECQ.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant la S.A.R.L. AGRIFREEZ à exploiter une unité de production, emballage et stockage de produits surgelés à ESQUELBECQ (59470), 162 rue de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 imposant à la S.A.R.L. AGRIFREEZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESQUELBECQ ;

Vu le dossier de porter à connaissance pour l'ajout d'une tour aérorefrigérante reçu en Préfecture du Nord le 9 février 2018 ;

Vu le rapport du 14 mars 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société AGRIFREEZ, dont le siège social se situe au 162 rue de la gare à ESQUELBECQ (59 470), est tenue de respecter, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

Le tableau de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2016 est supprimé et remplacé par : «

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2009	Tous sauf article 1.1.1.	suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 14 octobre 2014	Tous sauf article 1.1.1.	suppression

«

Article 3 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2016 est supprimé et remplacé par :

«

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
4735	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg: a) supérieure ou égale à 1,5 t	Unité de production de froid contenant 8 t d'ammoniac	A
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	<u>Chambre froide n°1 :</u> <ul style="list-style-type: none">• Stockage de 5000 t de légumes surgelés,• Volume de la chambre froide : 48 115 m³• Surface : 5210,70 m²• Hauteur libre : 9,25 m <u>Chambre froide n°2 :</u> <ul style="list-style-type: none">• Stockage de 4200 t de légumes surgelés,• Volume de la chambre froide : 41 440 m³• Surface : 4480 m²• Hauteur libre : 9,25 m	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
		<p><u>Chambre froide n°3:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de 5000 t de légumes surgelés, • Volume de la chambre froide : 41 440 m³ • Surface : 4480 m² • Hauteur libre : 9,25 m <p>Le volume des chambres froides est de 130 995 m³ au total.</p>	
2220-B	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. installations non classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrants étant :</p> <p>2) lorsque l'installation fonctionne plus de 90 j consécutifs, en un an.</p> <p>a) supérieure à 10 t/j</p>	<p>Unité de production et d'emballage de légumes surgelés. La quantité maximale de légumes entrant dans le tunnel de surgélation sera de 250 t/j.</p>	E
2920-1	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Quatre compresseurs à vis fonctionnant à l'ammoniac :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S1 : 257 kW • S2 : 376 kW • S3 : 745 kW • S4 : 315 kW <p>La puissance maximale absorbée est au total de 1693 kW.</p>	NC
2910-A	<p>Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p>	<p><u>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 générateur de vapeur : 7835 kW, • 1 chaudière de récupération de chaleur sur les fumées : 350 kW, 	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
	1. Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation) 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (Déclaration)	Soit une puissance totale de 8,185 MW.	
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Exploitation de 4 aérocondenseurs à voie humide (tours aérorefrigérantes de type circuit primaire fermé) implantés au-dessus de la salle des machines. Ces installations offrent une puissance thermique évacuée totale de 5000 kW	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	Distribution de gasoil non routier de l'ordre de 6 m ³ /an.	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de soude ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de 100 l de détergent constitué de moins de 50% d'hydroxyde de sodium.	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. a. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1 stockage de matériaux d'emballage composé de cartons, de sacs et de film en plastique : 100 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (Déclaration).	2 chargeurs des batteries des engins de manutention : 2 x 2,4 kW La puissance totale du courant continu utilisable pour la charge d'accumulateurs sera de 4,8 kW.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage de 1600 l d'eau de javel (1,968 t) et de 150 l d'alcalin chloré (0,176 t) soit 2,144 t classées H400 dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
4734	Produit pétrolier spécifiques et carburants de substitution [...] la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t	Non classé pour 8 m ³ de gasoil non routier	NC

A : Autorisation, E: Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, D : Déclaration, NC : Non Classable »

Article 4 -

L'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2016 est supprimé et remplacé par :

« Les installations frigorifiques mettent en œuvre au maximum 8 tonnes d'ammoniac et sont constituées par :

- quatre compresseurs à vis,
- deux échangeurs à plaques (chauffage des chambres froides et production d'eau glacée),
- un séparateur haute pression,
- deux séparateurs moyenne pression,
- deux séparateurs basse pression,
- quatre condenseurs à air,
- quatre condenseurs voie humide,
- quatre évaporateurs,
- trois chambres froides (41 440 m³, 48 115 m³ et 41440 m³),
- un tunnel de surgélation. »

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ESQUELBECQ,

-Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESQUELBECQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 03 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

